

### DISSENTING OPINION OF JUDGE ONYEAMA

As I stated in my dissenting opinion in the case between the United Kingdom and Iceland, while I concur in the findings in subparagraphs 1 and 2 of the operative clause of the Court's Judgment, I do not agree with the reasons supporting them and so feel unable to vote in favour of the Judgment.

In my view, the Court in subparagraphs 3 and 4 of the operative clause of the Judgment concerned itself with matters about which there was no dispute between the Parties and in which its jurisdiction is doubtful. In subparagraph 5 it declined to accede to the request of the Federal Republic of Germany contained in its final submission that the Court:

“... adjudge and declare that the Republic of Iceland is, in principle, responsible for the damage inflicted upon German fishing vessels by the illegal acts of the Icelandic coastal patrol boats . . . and under an obligation to pay full compensation for all the damage which the Federal Republic and its nationals have actually suffered thereby”.

I think this claim should have been allowed and do not agree with the Judgment on this head also.

\*  
\*   \*  
\*

There are, at present, four conventions which in the main contain the positive rules of international law concerning the sea. They are the High Seas Convention, the Convention on the Territorial Sea and Contiguous Zone, the Convention on Fishing and Conservation of the Living Resources of the High Seas, and the Convention on the Continental Shelf. Iceland is not a party to any of these conventions, nor does any of them provide any basis in international law for the unilateral extension of exclusive fishery jurisdiction over the high seas by any State. The Convention on the High Seas, whose provisions are recognized as generally declaratory of established principles of international law, provides in its Article 2 that the high seas are open to all nations, and no State may validly purport to subject any part of them to its sovereignty.

In paragraph 44 of the Judgment the Court pointed out that following upon the Geneva Conference on the Law of the Sea in 1958, the concept

## OPINION DISSIDENTE DE M. ONYEAMA

[Traduction]

Ainsi que je l'ai déclaré dans mon opinion dissidente en l'affaire opposant le Royaume-Uni et l'Islande, si j'accepte les décisions consignées aux sous-paragraphes 1 et 2 du dispositif de l'arrêt de la Cour, je ne puis en revanche souscrire à leurs motifs ni, par conséquent, voter en faveur de l'arrêt.

Selon moi, dans les sous-paragraphes 3 et 4 du dispositif, la Cour s'est occupée de questions qui ne font l'objet d'aucun litige entre les Parties et pour lesquelles sa compétence est douteuse. Au sous-paragraphe 5, elle a refusé de donner suite à de la demande contenue dans la conclusion finale de la République fédérale d'Allemagne qui la priait de:

«dire et juger que la République d'Islande est en principe responsable du tort causé aux navires de pêche allemands par les actes illécites des garde-côtes islandais ... et a l'obligation de réparer entièrement le préjudice que la République fédérale d'Allemagne et ses ressortissants ont effectivement subi de ce fait».

Je pense que la Cour aurait dû faire droit à cette demande et ne peux donc pas non plus me rallier à l'arrêt sur ce point.

\*  
\*       \*  
\*

Il existe actuellement quatre conventions qui renferment l'essentiel des règles positives de droit international concernant la mer. Ce sont la Convention sur la haute mer, la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer et la Convention sur le plateau continental. L'Islande n'est partie à aucune de ces conventions, où l'on chercherait vainement le fondement, en droit international, de l'élargissement unilatéral, par un Etat quelconque, de sa compétence exclusive en matière de pêche sur des régions de la haute mer. La Convention sur la haute mer, dont les dispositions sont reconnues comme étant pour l'essentiel déclaratoires de principes établis du droit international, dispose, en son article 2, que la haute mer est ouverte à toutes les nations et qu'aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté.

Au paragraphe 44 de l'arrêt, la Cour souligne qu'après la Conférence sur le droit de la mer qui s'est tenue à Genève en 1958 la notion de zone

of the fishery zone, an area in which a State may claim exclusive fishery jurisdiction independently of its territorial sea, crystallized as a rule of customary international law. The Court went on to say: "the extension of that fishery zone up to a 12-mile limit from the baselines appears now to be generally accepted."

Attempts by some States to extend their fishery limits beyond 12 miles from baselines do not appear to have been generally accepted, and the Court does not regard such State practice as having developed into customary international law.

The Exchange of Notes of 1961 between the Federal Republic of Germany and Iceland recognized Iceland's claim to an exclusive fishery limit within a 12-mile zone from the baselines round her coast, in return for an assurance by Iceland that in the event of dispute, the validity of any further extension of her fishery jurisdiction would be referred to this Court for determination. Notwithstanding the agreement constituted by the Exchange of Notes, Iceland issued Regulations No. 189/1972 on 14 July 1972, by which she purported unilaterally to extend her exclusive fishery jurisdiction from 12 to 50 miles. In later statements and diplomatic exchanges, she repudiated the agreement constituted by the Exchange of Notes.

The Exchange of Notes provided that in the event of a dispute in relation to the extension by Iceland of her fishery jurisdiction beyond the limit then agreed, either party could refer the dispute to the Court. It was by virtue of this provision that Germany filed the Application in this case, and from it (read with Art. 36, para. 1, of the Statute of the Court), that the Court derived its jurisdiction.

By repudiating the agreement and refusing to recognize the Court's jurisdiction, Iceland was in breach of the agreement; but since the dispute has properly been referred to the Court by one of the parties to the agreement and as provided in the agreement, it is the Judgment of the Court on the question of the validity of the extension which will, in my view, finally determine the opposability of the extension to the Federal Republic of Germany, and not the breach by Iceland of the agreement constituted by the Exchange of Notes. The effect of Iceland's wrongful repudiation of the agreement would be that pending the judicial determination of the question of the validity of the extension of her fishery jurisdiction, Iceland could not validly oppose the Regulations by which she purported to make the extension to the Federal Republic, since Iceland could not be allowed to profit from her own wrong, but such a breach could not by itself, apart from a judgment of the Court deciding the validity of the extension, settle the question of the opposability of the extension.

\*

The first submission in the Memorial on the merits filed by the Federal Republic of Germany asks the Court to adjudge and declare:

de pêche à l'intérieur de laquelle un Etat peut prétendre à une compétence exclusive en matière de pêcheries indépendamment de sa mer territoriale s'est cristallisée en tant que règle de droit international coutumier. La Cour poursuit en ces termes: «l'extension de cette zone de pêche jusqu'à une limite de 12 milles à partir des lignes de base semble désormais généralement acceptée».

Les tentatives de certains Etats pour repousser leurs limites de pêche à plus de 12 milles des lignes de base ne semblent pas avoir été généralement acceptées, et la Cour ne considère pas que la pratique de ces Etats soit consacrée par le droit international coutumier.

L'échange de notes de 1961 entre la République fédérale d'Allemagne et l'Islande reconnaissait à l'Islande le droit à une zone de pêche jusqu'à 12 milles des lignes de base entourant ses côtes, en contrepartie d'une assurance suivant laquelle, en cas de différend, la validité de tout nouvel élargissement de la compétence de l'Islande en matière de pêche serait soumise à la décision de la Cour. Malgré l'accord représenté par l'échange de notes, l'Islande a adopté le 14 juillet 1972 le règlement n° 189/1972 par lequel elle prétendait porter unilatéralement de 12 à 50 milles sa compétence exclusive en matière de pêche. Dans des déclarations et des échanges diplomatiques ultérieurs, elle a répudié l'accord consacré par l'échange de notes.

L'échange de notes prévoyait qu'en cas de différend relatif à l'élargissement par l'Islande de sa compétence en matière de pêche au-delà des limites alors convenues chaque partie pourrait saisir la Cour. C'est en vertu de cette disposition que l'Allemagne a déposé sa requête et c'est de cette clause (couplée avec l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour) que la Cour tire sa juridiction.

En répudiant son engagement et en refusant de reconnaître la compétence de la Cour, l'Islande a violé les termes de l'accord; mais, la Cour ayant été régulièrement saisie par l'une des parties à l'accord et de la manière qui y était prévue, c'est l'arrêt de la Cour sur la question de la validité de l'élargissement qui, selon moi, entraînera pour finir l'inopposabilité de l'élargissement à la République fédérale d'Allemagne, et non pas la violation par l'Islande de l'accord constitué par l'échange de notes. La répudiation injustifiée de l'accord par l'Islande a pour résultat que, tant que le juge ne s'est pas prononcé au sujet de la validité de l'élargissement, l'Islande ne peut valablement opposer à la République fédérale le règlement qui le prévoit car elle ne saurait être autorisée à bénéficier de ses propres manquements; cependant, en dehors d'un arrêt de la Cour sur la validité de l'extension, cette violation ne saurait en soi suffire à résoudre la question de l'opposabilité

\*

En vertu de la première conclusion figurant dans le mémoire sur le fond de la République fédérale d'Allemagne, la Cour est priée de dire et juger:

“That the unilateral extension by Iceland of its zone of exclusive fisheries jurisdiction to 50 nautical miles from the present baselines, put into effect by the Regulations No. 189/1972 issued by the Icelandic Minister for Fisheries on 14 July 1972, has, as against the Federal Republic of Germany, no basis in international law and can therefore not be opposed to the Federal Republic of Germany and the fishing vessels registered in the Federal Republic of Germany.”

As I understand this submission, it is that the Regulations have no basis in international law and, for that reason, cannot be opposed to the Federal Republic of Germany.

The Court is required, in my view, to decide, as a basic question, whether the Regulations have any basis in international law and, if they have not, to say that they are, therefore, not opposable to the Federal Republic of Germany. The Court, however, while declaring that the Regulations are not opposable to the Federal Republic of Germany, and while, in its reasoning, indicating their conflict with the High Seas Convention, refrained from deciding the controlling question whether they have or have not a basis in international law. The operative part of the Judgment avoids any pronouncement on the question.

The grounds on which the Court decided that the Regulations were not opposable to the Federal Republic of Germany are to be found in paragraph 59 of the Judgment, and appear to make the validity of the Regulations depend on their recognition of and giving effect to the fishing rights of the Federal Republic of Germany in the fishery zone, without any reference to their compatibility with general international law. By refraining from deciding what, in my view, was the real dispute between the Parties, the Court has not correctly exercised its function which is, according to Article 38, paragraph 1, of the Statute of the Court, to decide in accordance with international law such disputes as are submitted to it.

The Icelandic Regulations challenged have, in my view, no basis in international law since their provisions relating to the extension of Iceland's exclusive fishery jurisdiction are not authorized by any of the four conventions to which I have referred, particularly the Convention on the High Seas, nor do they accord with the concept of the fishery zone as at present accepted<sup>1</sup>. Having regard to the attitude of Iceland as shown in the documents she submitted to the Court, and the first two submissions of the Federal Republic of Germany in its Memorial on the merits, the Parties appear to me to be entitled to know the Court's answer to the question whether, as a matter of international law, Iceland could unilaterally extend her exclusive fishery jurisdiction beyond the limit agreed in the Exchange of Notes of 1961.

\*  
\*        \*

<sup>1</sup> *Vide* para. 44 of the Judgment.

«Que l'élargissement unilatéral par l'Islande de sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries jusqu'à 50 milles marins à partir des lignes de base actuelles, mis en vigueur par le règlement n° 189/1972 pris par le ministre islandais des pêcheries le 14 juillet 1972, n'a aucun fondement en droit international à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne et n'est donc pas opposable à la République fédérale d'Allemagne ni aux navires de pêche qui y sont immatriculés.»

Comme je la comprends, cette conclusion signifie que le règlement n'a aucun fondement en droit international et que, pour cette raison, il ne saurait être opposé à la République fédérale d'Allemagne.

A mon avis, la Cour a l'obligation de trancher la question essentielle de savoir si le règlement a un fondement quelconque en droit international et de dire, si ce n'est pas le cas, qu'en conséquence il n'est pas opposable à la République fédérale d'Allemagne. Mais la Cour, tout en déclarant le règlement inopposable à la République fédérale d'Allemagne et en indiquant, dans ses motifs, que ce règlement est contraire à la Convention sur la haute mer, s'abstient de se prononcer sur la question primordiale: est-il fondé ou non en droit international? Le dispositif de l'arrêt évite toute prise de position à ce sujet.

Les motifs sur lesquels la Cour s'est fondée pour conclure que le règlement n'est pas opposable à la République fédérale d'Allemagne sont exposés au paragraphe 59 de l'arrêt, et paraissent faire dépendre la validité du règlement de la question de savoir s'il reconnaît et respecte les droits de pêche de la République fédérale d'Allemagne dans la zone de pêche, sans faire aucune référence à sa compatibilité avec le droit international général. En s'abstenant de trancher ce qui, d'après moi, constituait le véritable litige entre les Parties, la Cour ne s'est pas convenablement acquittée de sa mission qui est, en vertu de l'article 38, paragraphe 1, de son Statut, de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis.

J'estime que le règlement islandais attaqué n'a aucun fondement en droit international vu que ses dispositions relatives à l'élargissement de la compétence exclusive de l'Islande en matière de pêche ne peuvent s'appuyer sur aucune des quatre conventions que j'ai mentionnées, notamment la Convention sur la haute mer, et qu'elles ne concordent pas non plus avec la notion de zone de pêche acceptée aujourd'hui<sup>1</sup>. Etant donné l'attitude de l'Islande dont témoignent les documents qu'elle a adressés à la Cour, et les deux premières conclusions présentées par la République fédérale d'Allemagne dans son mémoire sur le fond, il me semble que les Parties sont en droit d'attendre de la Cour une réponse indiquant si, en droit international l'Islande pouvait unilatéralement étendre sa compétence exclusive en matière de pêche au-delà des limites convenues dans l'échange de notes de 1961.

\*  
\*   \*  
\*

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 44 de l'arrêt.

I explained in my dissenting opinion in the case between the United Kingdom and Iceland why I did not think that the dispute between the Parties was about conservation of fish stock, catch-limitations and preferential rights. The discussions between the United Kingdom and Iceland preceded the exchanges between the Federal Republic of Germany and Iceland, and, to my mind, provide a clear indication of Iceland's attitude to the whole question of fishery rights in the waters around Iceland. The Law concerning the Scientific Conservation of the Continental Shelf Fisheries enacted by the Parliament of Iceland (Althing) on 5 April 1948, authorized the Ministry of Fisheries of the Government of Iceland to issue "regulations establishing *explicitly bounded conservation zones within the limits of the continental shelf of Iceland wherein all fisheries shall be subject to Icelandic rules and control*" (emphasis added). I pause to note that in spite of the title of the Law of 1948, the clear aim of Iceland as can be seen from the passage in the Law which I have emphasized, was unilaterally to control and regulate all fishing in the so-called conservation zones; so that as far back as 1948 Iceland was already intent on getting exclusive control of the fishery on her continental shelf. The negotiations between the Federal Republic of Germany and Iceland were preceded by Iceland handing to the Federal Republic of Germany a copy of the Exchange of Notes of 11 March 1961 between the United Kingdom and Iceland, and ended with an agreement constituted by an Exchange of Notes between the two which took effect on 19 July 1961. The provision of the Exchange of Notes relevant to the question of the dispute between the Parties in the present case is as follows:

"The Government of the Republic of Iceland shall continue to work for the implementation of the Althing Resolution of 5 May 1959 regarding the extension of the fishery jurisdiction of Iceland. However, it shall give the Government of the Federal Republic of Germany six months' notice of any such extension; in case of a dispute relating to such an extension, the matter shall, at the request of either party, be referred to the International Court of Justice."

The clear words of the Exchange of Notes, the diplomatic exchanges between the Parties, and the discussions between the United Kingdom and Iceland, which are relevant to the German case since they throw some light on the attitude of the Icelandic Government, appear to me to leave no doubt that the dispute anticipated in the portion of the Exchange of Notes quoted, and which either Party could refer to this Court, was a dispute as to whether a measure taken by Iceland unilaterally to extend its area of fishery jurisdiction beyond the limit then agreed was or was not valid under international law. By the very nature of the matter, the Parties could not have intended that the Court was to settle questions of preferential and historic rights, conservation and catch-limitation which are not susceptible of unilateral physical delimitation or extension, but only take effect in a special régime, and which, in my view, formed no

Dans mon opinion dissidente en l'affaire concernant le Royaume-Uni et l'Islande, j'ai expliqué pourquoi à mon avis le différend entre les Parties ne portait pas sur la conservation des stocks de poisson, les limitations des prises et les droits préférentiels. Les entretiens entre le Royaume-Uni et l'Islande ont précédé les conversations entre la République fédérale d'Allemagne et l'Islande et, à mon sens, ils donnent une idée très claire de l'attitude de l'Islande à l'égard de toute la question des droits de pêche dans les eaux entourant son territoire. La loi concernant la conservation scientifique des pêcheries du plateau continental, adoptée par le Parlement islandais (Althing) le 5 avril 1948, habilitait le ministère des Pêcheries du Gouvernement islandais à établir « par voie de règlement, dans les limites du plateau continental islandais, *des zones de conservation définies dans lesquelles les pêcheries seront intégralement réglementées et contrôlées par l'Islande* » (les italiques sont de nous). Je note en passant que, malgré le titre de cette loi, le but évident de l'Islande, témoin le passage que j'ai souligné, était de contrôler et de réglementer unilatéralement toute pêche dans les zones dites de conservation; ainsi, dès 1948, l'Islande était déjà résolue à s'assurer le contrôle exclusif de la pêche au-dessus de son plateau continental. Les négociations entre la République fédérale d'Allemagne et l'Islande ont été précédées par la remise à la République fédérale d'une copie de l'échange de notes du 11 mars 1961 entre le Royaume-Uni et l'Islande, et se sont conclues par un accord en forme d'échange de notes, prenant effet le 19 juillet 1961. La disposition de cet échange de notes qui concerne la question du différend opposant les Parties en l'espèce est la suivante:

« Le Gouvernement islandais continuera de s'employer à mettre en œuvre la résolution de l'Althing en date du 5 mai 1959 relative à l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries autour de l'Islande mais notifiera six mois à l'avance au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne toute mesure en ce sens; au cas où surgirait un différend en la matière, la question sera portée, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant la Cour internationale de Justice. »

A mon avis, les termes clairs de l'échange de notes, les échanges diplomatiques entre les Parties et les entretiens entre le Royaume-Uni et l'Islande — qui présentent de l'intérêt pour l'affaire concernant la République fédérale en ce qu'ils éclairent un peu l'attitude du Gouvernement islandais — ne permettent pas de douter que le différend envisagé dans le passage cité, dont l'une ou l'autre Partie pouvait saisir la Cour, était un différend sur le point de savoir si une mesure prise unilatéralement par l'Islande pour étendre sa compétence en matière de pêche au-delà de la limite convenue à l'époque était ou n'était pas valable en droit international. Etant donné la nature même du problème, les Parties n'avaient pas pu avoir l'intention de faire régler par la Cour des questions de droits préférentiels et historiques, de conservation et de limitation des prises, qui ne se prêtent pas à une délimitation ou à une extension unilatérale

part of the dispute and negotiations leading up to the Exchange of Notes. Discussions and diplomatic exchanges subsequent to the Application of the Federal Republic of Germany which suggest certain conservation measures were clearly aimed at arranging matters between the Parties pending a phasing-out period<sup>1</sup>, and in no way altered the nature of the claim before the Court.

It is worth noting that in answer to the aide-mémoire of 31 August 1971 by which Iceland gave notice to the Federal Republic of Germany of its intention to extend the exclusive fisheries zone to include the areas of sea over the continental shelf the new limits of which were to be more precisely defined later, the Federal Republic of Germany, by an aide-mémoire of 27 September 1971, expressed the view "that the unilateral assumption of sovereign power by a coastal State over zones of the high seas is inadmissible under international law".

This seems to me to indicate exactly how the Federal Republic of Germany conceived the dispute for which provision for reference to the Court was made in the Exchange of Notes, and with which the present proceedings are concerned; and since Iceland had not itself requested collaboration by other States in establishing measures of conservation nor had it asserted any preferential rights which had been opposed by the Federal Republic, it seems safe to assert that there was a dispute between the Parties as to the validity of the proposed extension of Iceland's exclusive fisheries jurisdiction and none about Iceland's preferential rights as a coastal State in a special situation.

At the jurisdiction phase of the present proceedings, the Court, after reviewing briefly the negotiations between the Parties "in order fully to ascertain the scope and purpose of the 1961 Exchange of Notes"<sup>2</sup>, said:

"This history of the negotiations reinforces the view that the Court has jurisdiction in this case, and adds emphasis to the point that *the real intention of the parties was to give the Government of the Federal Republic of Germany the same assurance as the United Kingdom, including the right to challenge before the Court the validity of any further extension of Icelandic fisheries jurisdiction in the waters above its continental shelf beyond the 12-mile limit*"<sup>3</sup> (Emphasis added.)

The Court went on to say<sup>4</sup>:

<sup>1</sup> See Annex E to the Memorial on the merits of the Federal Republic of Germany.

<sup>2</sup> *I.C.J. Reports 1973*, p. 56.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 58.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 64.

sur le terrain et ne peuvent que faire l'objet d'un régime spécial, et qui, d'après moi, sortent du cadre du différend et des négociations qui devaient aboutir à l'échange de notes. Les pourparlers et les échanges diplomatiques postérieurs au dépôt de la requête de la République fédérale d'Allemagne, où certaines mesures de conservation étaient envisagées, visaient manifestement à établir un *modus vivendi* entre les Parties pendant une période d'adaptation<sup>1</sup>, et ne modifiaient en rien la nature de la demande soumise à la Cour.

Il convient de relever qu'en réponse à l'aide-mémoire du 31 août 1971 par lequel l'Islande notifiât à la République fédérale d'Allemagne son intention d'étendre sa zone de compétence exclusive de manière à inclure les espaces marins situés au-dessus du plateau continental, la tracé exact de la zone devant être précisé à une date ultérieure, la République fédérale d'Allemagne, par un aide-mémoire du 27 septembre 1971, a réaffirmé l'opinion «selon laquelle le droit international n'admet pas qu'un Etat riverain s'arroge unilatéralement un pouvoir souverain sur des zones de la haute mer».

Ce membre de phrase me paraît indiquer exactement comment la République fédérale d'Allemagne concevait le différend que l'échange de notes prévoyait de porter devant la Cour et que concerne la présente instance; et puisque l'Islande n'a pas, pour sa part, sollicité le concours d'autres Etats pour mettre en vigueur des mesures de conservation et n'a revendiqué aucun droit préférentiel auquel la République fédérale se serait opposée, on peut, je crois, affirmer sans hésitation qu'il existait un différend entre les Parties au sujet de la validité de l'élargissement envisagé par l'Islande de sa compétence exclusive en matière de pêche et qu'il n'y en avait aucun au sujet de ses droits préférentiels en tant qu'Etat riverain dans une situation spéciale.

A l'issue de la phase juridictionnelle de la présente instance, la Cour, ayant examiné brièvement le déroulement des négociations entre les Parties «afin de bien préciser la portée et le but de l'échange de notes de 1961<sup>2</sup>», s'est exprimée en ces termes:

«Cet historique des négociations renforce la thèse selon laquelle la Cour est compétente en l'espèce et fait ressortir que *l'intention véritable des Parties était de donner au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne les mêmes assurances que celles qui avaient été fournies au Royaume-Uni, notamment le droit de contester devant la Cour la validité de tout nouvel élargissement de la compétence de l'Islande en matière de pêcheries dans les eaux recouvrant son plateau continental au-delà de la limite de 12 milles*<sup>3</sup>.» (Les italiques sont de nous.)

Et la Cour ajoutait plus loin<sup>4</sup>:

<sup>1</sup> Voir l'annexe E au mémoire de la République fédérale d'Allemagne sur le fond.

<sup>2</sup> *C.I.J. Recueil 1973*, p. 56.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 58.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 64.

“Account must also be taken of the fact that the Applicant, in its contentions before the Court, expressed the opinion that if Iceland, as a coastal State specially dependent on coastal fisheries for its livelihood or economic development, asserts a need to procure the establishment of a special fisheries conservation régime (including such a régime under which it enjoys preferential rights) in the waters adjacent to its coast but beyond the exclusive fisheries zone provided for by the 1961 Exchange of Notes, it can legitimately pursue that objective by collaboration and agreement with the other countries concerned, but not by unilateral assumption of exclusive rights within those waters. *The exceptional dependence of Iceland on its fisheries and the principle of conservation of fish stocks having been recognized, the question remains as to whether Iceland is or is not competent unilaterally to assert an exclusive fisheries jurisdiction extending beyond the 12-mile limit.* The issue before the Court in the present phase of the proceedings concerns solely its jurisdiction to determine the latter point.” (Emphasis added.)

I understand this to mean that the special situation of Iceland and the principle of conservation, both of which engage Iceland’s preferential rights, having been recognized by the Federal Republic of Germany, are not in dispute in these proceedings, and the question which remains for the Court is “whether Iceland is or is not competent unilaterally to assert an exclusive fisheries jurisdiction extending beyond the 12-mile limit”. The Court decided it had jurisdiction to determine that question, and, in my view, the Court cannot now enlarge its jurisdiction by such an interpretation of the dispute as would widen its scope. The Court’s jurisdiction derives from the consent of the Parties as expressed in the Exchange of Notes which, in its turn, sets out the dispute the Parties agreed was to be referred to the Court; the Court’s jurisdiction ought always to be strictly construed and where it is not clear that the Parties have consented to it ought to be declined.

In the present case there does not appear to be any dispute between the Parties on the matters on which the Court pronounced in subparagraphs 3 and 4 of the operative clause of the Judgment, nor are these matters covered in the compromissory clause of the Exchange of Notes from which the Court derives its jurisdiction. The Federal Republic of Germany, in the third submission in its Memorial on the merits, makes a submission based on the hypothesis that Iceland, as a coastal State specially dependent on fisheries, establishes a need for conservation measures in respect of fish stocks in the waters adjacent to its coast beyond the limits of Icelandic jurisdiction agreed to by the Exchange of Notes of 19 July 1961; but Iceland has not asked the Court to adjudicate on conservation measures, and a request to the Court by one party to a dispute that a different dispute be settled by the Court cannot take the place of the consent of all Parties which is a prerequisite of the Court’s jurisdiction. For the foregoing reasons, I have come to the conclusion that the Court

«Il faut également tenir compte de ce que le demandeur a indiqué, dans ses thèses présentées à la Cour, que si l'Islande en tant qu'Etat riverain essentiellement tributaire des pêcheries côtières pour sa subsistance ou son développement économique, fait valoir la nécessité d'un régime spécial de conservation des pêcheries (notamment un régime lui conférant des droits prioritaires) dans les eaux adjacentes à ses côtes mais situées au-delà de la zone exclusive de pêche prévue dans l'échange de notes de 1961, elle peut légitimement poursuivre cet objectif par voie de collaboration et d'entente avec les autres pays intéressés et non pas en s'attribuant unilatéralement des droits exclusifs dans lesdites eaux. *Le fait que l'Islande est exceptionnellement tributaire de ses pêcheries et le principe de la conservation des stocks ayant été reconnu, il reste le point de savoir si l'Islande a la compétence voulue pour s'attribuer unilatéralement une juridiction exclusive en matière de pêcheries au-delà de 12 milles.* En la présente phase de l'instance, la Cour n'a à se prononcer que sur sa compétence pour trancher ce point.» (Les italiques sont de nous.)

J'interprète ce passage comme suit : ayant été reconnus par la République fédérale d'Allemagne, la situation spéciale de l'Islande et le principe de la conservation, sources des droits préférentiels de l'Islande, ne sont pas en cause dans la présente instance ; et la question qui reste soumise à la Cour est «de savoir si l'Islande a la compétence voulue pour s'attribuer unilatéralement une juridiction exclusive en matière de pêcheries au-delà de 12 milles». La Cour s'est déclarée compétente pour trancher ce point et, à mon avis, elle ne peut pas maintenant élargir sa juridiction en interprétant le différend d'une manière extensive. La compétence de la Cour repose sur le consentement des Parties, tel qu'il s'est exprimé dans l'échange de notes qui, à son tour, spécifie le différend que les Parties étaient convenues de soumettre à la Cour ; la compétence de la Cour doit toujours être interprétée strictement et elle doit être déclinée quand il n'est pas certain que les Parties y ont consenti.

En la présente espèce, il ne semble exister aucun litige entre les Parties à propos des questions sur lesquelles la Cour s'est prononcée dans les sous-paragraphes 3 et 4 du dispositif de l'arrêt, et qui ne sont pas visées par la clause compromissoire contenue dans l'échange de notes, dont la Cour tire sa compétence. Dans la troisième conclusion qu'elle a présentée dans son mémoire sur le fond, la République fédérale d'Allemagne est partie de l'hypothèse que l'Islande, en tant qu'Etat riverain spécialement tributaire de la pêche, établirait la nécessité de mesures de conservation des stocks de poisson dans les eaux adjacentes à ses côtes, au-delà des limites de la juridiction islandaise acceptée dans l'échange de notes du 19 juillet 1961 ; or l'Islande n'a pas invité la Cour à se prononcer sur des mesures de conservation, et si une partie à un différend demande à la Cour de régler un autre différend que celui dont elle est saisie, cela ne saurait remplacer le consentement de toutes les parties, qui est la condition préalable de la juridiction de la Cour. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, je

exceeded its jurisdiction in passing judgment on the matters pronounced upon in subparagraphs 3 and 4 of the operative part of the Judgment; it ought to have confined itself to deciding the validity under international law of Iceland's extension of her zone of fishery jurisdiction beyond the 12-mile limit agreed between the Parties in the Exchange of Notes of 1961 which was the only dispute before it and over which it had jurisdiction.

\*  
\*       \*  
\*

Regarding the fourth submission of the Federal Republic of Germany that the acts of interference by Icelandic coastal patrol boats with fishing vessels registered in the Federal Republic of Germany or with their fishing operations by the threat or use of force are unlawful under international law, and that Iceland is under an obligation to make compensation therefor to the Federal Republic of Germany, I am of the opinion that the Court is competent to entertain the claim grounded on the submission, since the acts of interference complained of arose directly out of Iceland's attempt to enforce its extension of its fisheries jurisdiction before the validity of such extension had been decided by the Court as agreed in the Exchange of Notes of 1961. In my view, claims for compensation for acts done in breach of the agreement constituted by the Exchange of Notes must be deemed to be in the contemplation of the Parties when they conferred jurisdiction on the Court, and the particular acts in this case appear to me to form part of what the Exchange of Notes referred to as "a dispute in relation to such extension".

If, as I believe, the Court has jurisdiction to entertain the claim for compensation, I consider its reasons for rejecting the claim wholly inadequate. In the first place, the Federal Republic of Germany was not asking for quantified compensation but for a declaration of principle as follows:

- (a) that the acts of interference by Icelandic coastal patrol boats with fishing vessels registered in the Federal Republic of Germany were illegal;
- (b) that Iceland is responsible for the damage inflicted;
- (c) that Iceland is under an obligation to pay full compensation for all the damage which the Federal Republic and its nationals have actually suffered as a result of the acts of interference.

In the second place, even if a claim for a specific sum was made, the Court is not without means of calling for further information on any issue in the claim if it considers that course necessary in the interest of justice<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> See, for example, Art. 57, paras. 1 and 2 of the Rules of Court.

suis parvenu à la conclusion que la Cour a excédé sa compétence en statuant sur les sujets traités dans les sous-paragraphes 3 et 4 du dispositif de l'arrêt; elle aurait dû se borner à décider si l'élargissement par l'Islande de sa zone de compétence exclusive au-delà de la limite de 12 milles convenues entre les Parties dans l'échange de notes de 1961 était valable en droit international. C'était là le seul différend qui lui était soumis et pour lequel elle avait compétence.

\*  
\*   \*  
\*

J'en viens à la quatrième conclusion de la République fédérale d'Allemagne suivant laquelle les actes des garde-côtes islandais visant à gêner, par la menace ou l'emploi de la force, les navires de pêche immatriculés dans la République fédérale d'Allemagne ou à entraver leurs opérations de pêche sont contraires au droit international et l'Islande doit à ce titre réparation à la République fédérale d'Allemagne. J'estime que la Cour est compétente pour connaître de la demande ainsi présentée, les actes incriminés tenant directement au fait que l'Islande s'est efforcée d'appliquer l'extension de sa compétence en matière de pêche avant que la Cour ait pu se prononcer sur sa validité comme le prévoyait l'échange de notes de 1961. A mon avis, quand les Parties ont conféré compétence à la Cour, elles avaient certainement envisagé la possibilité de demandes en réparation en cas de manquement à l'accord consacré par l'échange de notes, et les actes précis dont il s'agit en l'espèce me semblent rentrer dans le cadre de ce que l'échange de notes appelle un différend relatif à l'élargissement.

Si, comme je le crois, la Cour est compétente pour examiner la demande en réparation, les motifs invoqués pour rejeter cette demande me paraissent totalement inadéquats. En premier lieu, la République fédérale d'Allemagne ne demandait pas une réparation chiffrée mais une déclaration de principe précisant :

- a) que les entraves apportées par les garde-côtes islandais aux navires de pêche immatriculés dans la République fédérale d'Allemagne sont illicites;
- b) que l'Islande est responsable du préjudice causé;
- c) que l'Islande a l'obligation de réparer entièrement le préjudice effectivement subi de ce fait par la République fédérale et par ses ressortissants.

En second lieu, et quand bien même on aurait demandé le versement d'une somme déterminée, la Cour n'est pas dépourvue de moyens pour obtenir des renseignements complémentaires sur n'importe quel aspect d'une demande, si elle le juge nécessaire dans l'intérêt de la justice <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, l'article 57, paragraphes 1 et 2, du Règlement de la Cour.

The decision that the Regulations whereby Iceland sought to extend its fisheries jurisdiction beyond the limit agreed in the Exchange of Notes are not opposable to the Federal Republic of Germany, appears to me to carry the necessary implication that acts done in enforcement of the Regulations against German fishing vessels are contrary to law. Consistently with its Judgment, the Court should have made a general declaration of principle along the lines set out in the submission in the Memorial on the merits of the Federal Republic of Germany.

*(Signed)* Charles D. ONYEAMA.

---

Statuer que le règlement par lequel l'Islande a prétendu élargir sa compétence en matière de pêche au-delà de la limite convenue dans l'échange de notes est inopposable à la République fédérale d'Allemagne me paraît avoir pour conséquence nécessaire que les actes accomplis pour l'appliquer aux navires de pêche allemands sont contraires au droit. Pour rester dans la logique de son arrêt, la Cour aurait dû faire une déclaration de principe générale comme celle qui lui était demandée dans la conclusion du mémoire de la République fédérale d'Allemagne sur le fond.

*(Signé)* Charles D. ONYEAMA.